



Une expulsion de la Suède vers la Libye ne serait pas contraire à la Convention européenne

L'affaire [A.A. c. Suède](#) (requête n° 4677/20) concerne le rejet de la demande d'asile présentée par le requérant en 2015 et la décision ordonnant son expulsion à destination de la Libye.

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, que :

l'éloignement du requérant n'emporterait pas violation de l'article 2 (droit à la vie) ni de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour conclut que le requérant n'a pas avancé d'éléments propres à établir qu'il risquerait d'être tué ou soumis à des mauvais traitements s'il retournait en Libye, que ce soit en raison de la situation générale en matière de sécurité ou en raison des liens qu'il allègue avoir eu avec le régime de Kadhafi. Elle note en particulier qu'un accord de cessez-le-feu a été signé en Libye en 2020, cependant que les déclarations du requérant relatives à sa situation personnelle étaient incohérentes et manquaient de crédibilité.

Principaux faits

Le requérant, M. A. A., est un ressortissant libyen né en 1988 et résidant à Göteborg (Suède).

Passé par l'Espagne, il arriva en 2012 en Suède où il déposa une demande d'asile en soutenant qu'il était menacé par la mafia libyenne. Les autorités chargées de l'immigration rejetèrent sa demande d'asile mais, le requérant ayant pris la fuite, elles ne purent exécuter la décision d'éloignement de l'intéressé à destination de l'Espagne.

En 2015, l'intéressé présenta une nouvelle demande d'asile aux autorités suédoises, soutenant cette fois qu'il figurait sur une liste de personnes recherchées en Libye et que, ayant travaillé pour le régime de Kadhafi, il s'exposerait à des mauvais traitements en cas de retour dans ce pays.

Sa demande fut examinée en 2017 par l'office des migrations, puis en 2019 par le tribunal des migrations, qui tous deux la rejetèrent. Ces organes conclurent que si la Libye était en proie à un conflit armé interne, celui-ci n'était pas d'une gravité telle que tous les ressortissants libyens nécessitaient le bénéfice d'une protection internationale. Ils considérèrent en outre que les déclarations orales du requérant relatives à sa situation personnelle, vagues et incohérentes, n'étaient pas crédibles, et qu'elles n'étaient en outre étayées par aucun élément de preuve écrit, à l'exception d'un passeport rempli de manière manuscrite et de diverses copies grossières de mandats d'arrêts. Ils estimèrent par conséquent que le requérant n'avait pas étayé ses allégations selon lesquelles il était lié au régime de Kadhafi, était visé par un mandat d'arrêt en Libye, et avait besoin de bénéficier d'une protection internationale.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En janvier 2020, la cour d'appel des migrations refusa au requérant l'autorisation de la saisir. L'exécution de la décision d'expulsion fut toutefois suspendue pour la durée de la procédure devant la Cour, qui avait indiqué une mesure provisoire d'urgence (article 39 de son règlement).

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant soutenait qu'en raison de la situation générale en matière de sécurité en Libye ainsi que du risque de poursuites judiciaires et de mauvais traitements auquel il affirmait être personnellement exposé compte tenu de ce qu'il avait travaillé pour le régime de Kadhafi, son éloignement à destination de ce pays emporterait violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 janvier 2020.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Marko **Bošnjak** (Slovénie), *président*,
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Ivana **Jelić** (Monténégro),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Erik **Wennerström** (Suède),
Raffaele **Sabato** (Italie),

ainsi que de Liv **Tigerstedt**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Articles 2 et 3

La Cour, notant que le requérant n'a pas encore été expulsé, examine les conditions de sécurité en Libye telles qu'elles se présentent actuellement.

À cet égard, elle constate que des améliorations générales ont eu lieu depuis le mois d'octobre 2020, au cours duquel un accord de cessez-le-feu a été signé en Libye. Cet accord, toujours en vigueur, a entraîné une importante réduction du nombre de victimes civiles et a permis à des Libyens qui avaient été déplacés de retourner dans leurs régions d'origine. Par conséquent, si elle reconnaît que la situation en Libye demeure précaire, la Cour ne voit pas de raison de remettre en cause la conclusion des autorités et juridictions suédoises, qui ont considéré que cette situation n'était pas d'une gravité telle que tous les ressortissants libyens qui sollicitent l'asile avaient besoin d'une protection internationale.

La Cour ne voit pas non plus de raison de douter ou de s'écarter des conclusions que les autorités ont formulées en ce qui concerne la situation personnelle du requérant, et auxquelles elles sont parvenues au terme d'un examen minutieux assorti de motifs rationnels. Les autorités ont en particulier souligné l'incohérence entre les raisons avancées au soutien de ses deux demandes d'asile : alors que dans la première le requérant s'était prévalu de menaces émanant de la mafia libyenne, dans la seconde il avait soutenu que son père et lui avaient travaillé pour le régime de Kadhafi.

La Cour conclut donc que le requérant n'a pas établi pas qu'il risquerait d'être tué ou soumis à des mauvais traitements s'il retournait en Libye. Par conséquent, son éloignement n'emporterait pas violation de l'article 2 ni de l'article 3 de la Convention.

Article 39 (mesure provisoire)

La Cour décide de continuer à indiquer au Gouvernement, en application de l'article 39 de son règlement, de ne pas procéder à l'expulsion du requérant tant que son arrêt ne sera pas devenu définitif.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.